

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 800 000 \$ effectué à long terme le 16 février 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33574

Gouvernement du Québec

Décret 123-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors récréotouristiques

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), et le gouvernement du

Québec, représenté par le ministre délégué aux Transports, ont conclu une entente de principe pour la mise en oeuvre de deux corridors récréotouristiques régionaux désignés comme étant le corridor littoral et le corridor nord-ouest;

ATTENDU QUE cette entente a permis de définir les rôles respectifs du ministre délégué aux Transports et de la Communauté urbaine de Québec et de fixer la contribution financière maximale du gouvernement pour la mise en oeuvre et le développement de ces deux corridors;

ATTENDU QUE cette entente prévoit accorder à la Communauté urbaine de Québec une subvention couvrant 33 1/3 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement de cette subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Québec une subvention, ne pouvant pas excéder 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement des corridors récréotouristiques littoral et nord-ouest;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministre des Transports pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33575